

KAMER "AMBTENARENRECHTSPRAAK"

CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

B 83/7/5

Traduction

ARRET DU 24 SEPTEMBRE 1984  
dans l'affaire B 83/7

---

En cause :

Monsieur W. Raemakers, requérant

contre

l'Union économique Benelux, défenderesse

*Langue de la procédure : le néerlandais*

LA COUR DE JUSTICE BENELUX, CHAMBRE "CONTENTIEUX DES FONCTIONNAIRES"

Dans l'affaire B 83/7 - W. Raemakers contre l'Union économique Benelux

Attendu que par requête déposée le 18 juillet 1983 au greffe de la Cour, le requérant RAEMAKERS, agent du Secrétariat général de l'Union économique Benelux, a formé un recours juridictionnel en annulation de la décision du Secrétaire général par laquelle une retenue s'élevant à 1.800 francs a été opérée sur le traitement du mois d'août 1982 du requérant, en anticipant sur la prise d'effet de la Décision du 10 août 1982, M/adm (82) 7, du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives et à titre d'application directe de l'Arrêté royal belge n° 36 du 30.3.1983 avec effet rétroactif au 1er juillet 1982, ainsi qu'un recours en annulation de la décision du Secrétaire général rejetant implicitement le recours interne que le requérant avait introduit le 18 août 1982, concluant à la condamnation de la défenderesse à payer au requérant la somme de 1.800 francs, retenue sur son traitement du mois d'août 1982, cette somme à augmenter, depuis la date de la retenue jusqu'au jour du paiement effectif, des intérêts au taux légal en vigueur en Belgique ;

Vu le mémoire introductif du recours juridictionnel ainsi que le mémoire en réponse du Secrétaire général, daté du 14 octobre 1983,

Entendu les explications des parties à l'audience de la Cour du 27 février 1984 ;

Vu la note de plaidoirie déposée par la partie demanderesse le 27 février 1984,

Sur les conclusions écrites de l'avocat général Alph. Spielmann reçues au greffe de la Cour le 7 mai 1984 ;

Attendu que la partie demanderesse a la qualité exigée par l'article 3 b) du Protocole du 29 avril 1969 concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ("le Protocole") et que les décisions attaquées émanent d'organes de l'Union et sont relatives aux rémunérations, conditions également prescrites par ladite disposition du Protocole ;

Attendu que l'article 7 du Protocole dispose que le recours devant la Chambre de la Cour n'est recevable que si la décision attaquée est intervenue après un recours interne préalable auprès de l'autorité qui a pris ou qui est considérée avoir pris la décision ;

qu'il doit en être déduit que l'irrecevabilité du recours interne notamment pour cause de tardivité, entraîne l'irrecevabilité du recours juridictionnel ultérieur, même si la Commission consultative ayant à aviser le recours interne ne s'est pas prononcée sur cette question de procédure et encore que l'autorité, lors du recours juridictionnel, ne fasse pas valoir le moyen d'irrecevabilité ;

Attendu que la note ADM (82) 33, valant décision du Secrétaire général, est datée du 16 juillet 1982 et que le recours interne n'a été introduit en l'espèce que le 18 août 1982 ;

que le demandeur énonce cependant dans son mémoire introductif, sans être contredit par le Secrétaire général, qu'il n'a eu connaissance de la décision qu'il conteste que le 26 juillet 1982 ;

que dans ces conditions, le recours interne doit être considéré comme introduit dans le délai d'un mois tel qu'il est fixé par l'article 7 in fine du Protocole ;

Attendu que le recours juridictionnel est lui-même régulier en la forme et quant au délai, d'où il suit qu'il est recevable ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que par sa note ADM (82) 33, datée du 16 juillet 1982, le Secrétaire général a fait savoir aux fonctionnaires qui ne bénéficiaient pas d'allocations familiales que la Décision M/adm (82) 7 du Groupe de travail ministériel pour les Affaires administratives, fixant pour les fonctionnaires et agents de l'Union économique Benelux une cotisation spéciale et temporaire à charge des isolés et des familles sans enfants,

serait signée prochainement et qu'en vertu de cette Décision, une retenue mensuelle de 900 francs serait opérée, à partir du mois de juillet jusqu'au mois de décembre 1982, sur les traitements des agents qui n'auraient pas été frappés "par la retenue sur les allocations familiales" ;

que cette communication annonçait en outre que cette mesure serait applicable automatiquement et qu'on retiendrait 1.800 francs sur le traitement d'août pour les mois de juillet et août ;

Attendu qu'il est constant en cause et d'ailleurs non contesté que ces retenues ont été effectuées à charge du demandeur au recours ;

Attendu que par sa lettre du 18 août 1982, indiquant comme objet : "Recours interne contre l'Union économique Benelux, introduit auprès de l'Autorité, en l'espèce le Secrétaire général", le demandeur a demandé

1. que le Secrétaire général retire sa proposition de Décision M/adm (82) 7 ;
2. qu'il restitue au demandeur les cotisations déjà retenues sur son traitement pour les mois de juillet et d'août (1982), et
3. qu'il ne procède plus à la retenue de 900 francs sur son traitement en exécution de l'Arrêté royal belge n° 36 et ce à partir du versement des traitements pour les mois de septembre ou d'octobre 1982 ;

Attendu que la Commission consultative, dans son avis du 2 février 1983, émis en vertu de l'article 8 du Protocole, a jugé que le recours interne devait être déclaré fondé et qu'il convenait de rapporter la retenue litigieuse ;

Attendu qu'à l'expiration du délai précisé par l'article 11 du Protocole, aucune décision n'avait été communiquée au demandeur, de sorte qu'il devait admettre que le Secrétaire général avait pris implicitement une décision de rejet quant au recours interne ;

que par sa communication du 20 juin 1983, SG/adm (83) 175, le Secrétaire général a confirmé sa décision de rejet en faisant savoir à la partie demanderesse qu'il ne se ralliait pas à l'avis de la Commission consultative ;

QUANT AU FOND :

Sur le premier moyen, pris de la violation du droit écrit et des formes substantielles, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation

- a) de l'article 35, alinéa 3 du Traité instituant l'Union économique Benelux, ci-après dénommé "le Traité",
- b) des articles 36 et 37 du Statut des agents du Secrétariat général, ci-après dénommé "le Statut",

en ce que, en méconnaissance de ces dispositions de droit écrit, le Secrétaire général a décidé d'effectuer les retenues en cause sur les traitements d'août des fonctionnaires du Benelux, à titre d'application directe de l'Arrêté royal belge n° 36, fixant pour les appointés et salariés du secteur public et privé une cotisation spéciale et temporaire à charge des isolés et des familles sans enfants :

Attendu que l'énoncé du moyen et son développement forment le double grief que, d'une part, le Secrétaire général a, par sa décision, ADM (82) 33, du 16 juillet 1982, violé par excès de pouvoir les règles écrites du Traité et du Statut, en appliquant directement des règles du droit belge et que, d'autre part, il a violé le droit écrit de Benelux en prenant sa susdite décision en méconnaissance des formes substantielles prescrites ;

Attendu que l'article 35, alinéa 3 du Traité, visé au moyen, dispose que, entre autres, le statut du personnel ainsi que les barèmes des traitements, pensions et indemnités sont fixés par le Comité de Ministres sur proposition du Secrétaire général et après avis du Conseil de l'Union en formation restreinte ;

qu'il s'en déduit que, si le Comité de Ministres peut, dans le cadre de sa compétence ainsi strictement fixée et dans le respect des formes prescrites, déterminer les barèmes des rémunérations et notamment des traitements des agents du Secrétariat général du Benelux, aussi par référence aux échelles des traitements des fonctionnaires de l'Etat belge, les dispositions y afférentes de la législation ou de la réglementation belges ne sont toutefois pas directement applicables dans l'ordre juridique du Benelux, c'est-à-dire en dehors d'une Décision de transposition formelle et régulièrement prise du Comité de Ministres ;

Attendu qu'il s'ensuit que le Secrétaire général n'était pas habilité à appliquer directement au personnel de son Secrétariat de telles mesures législatives et réglementaires belges et que l'ayant néanmoins fait, il a violé par excès de pouvoir ledit article 35, alinéa 3 du Traité ;

Attendu que, relativement au grief qui fait l'objet de la seconde branche, il résulte de l'article 36 du Statut que les propositions du Secrétaire général relatives à l'application et à la modification du Statut et de ses annexes doivent être soumises pour avis au Comité du personnel, et qu'il ressort en outre de l'article 37 du même Statut qu'un délégué du Comité du personnel peut assister aux réunions du Conseil de l'Union économique en formation restreinte et du Groupe de travail ministériel compétent, lorsque ces instances sont saisies d'une proposition du Secrétaire général visée à l'article 36 ;

qu'il n'apparaît cependant d'aucune pièce à laquelle la Cour puisse avoir égard, que les formalités substantielles susvisées aient été en l'occurrence observées, d'où il suit à son tour que le Secrétaire général a excédé ses pouvoirs en prenant de sa propre autorité la décision incriminée ADM (82) 33 du 16 juillet 1982 ;

Attendu que, dès lors, le premier moyen est fondé en ses deux branches ;

Attendu que, enfin, la décision du Secrétaire général qui, au moment d'être prise ne pouvait se baser sur aucune décision formelle du Groupe de travail ministériel, ne pouvait pas davantage être ratifiée a posteriori par la signature effective de la Décision ministérielle M/adm (82) 7, alors que celle-ci, affectée du même vice, ci-avant spécifié, de la violation des formes substantielles prescrites, ne pouvait pour la même raison sortir aucun effet valable dans l'ordre juridique du Benelux ;

Vu les articles, 28, 31 et 32 du Protocole,

Attendu qu'à la suite de cette solution du litige, il y a lieu d'ordonner, à charge de l'Union, la restitution au demandeur de l'intégralité des sommes indûment retenues sous forme de cotisation spéciale et temporaire, ces sommes avec les intérêts au taux légal applicable en Belgique, à partir de la date des retenues effectuées jusqu'au jour du paiement, à titre de compensation pour le préjudice subi par le demandeur ;

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours qui, s'ils étaient fondés, ne pourraient entraîner une annulation avec des effets plus étendus,

la Cour de Justice Benelux, Chambre "Contentieux des fonctionnaires" annule la décision du Secrétaire général ADM (82) 33 du 16 juillet 1982, ainsi que celle résultant de son silence à la suite du recours interne, confirmé par sa communication du 20 juin 1983, SG/adm (83) 175,

ordonne à charge de l'Union, la restitution au demandeur de l'intégralité des sommes indûment retenues sur son traitement sous forme de cotisation dite spéciale et temporaire, ces sommes avec les intérêts légaux comme il a été dit ci-avant,

constate que les dépens exposés devant la Cour s'élèvent à néant.

Ainsi jugé par Messieurs R. Thiry, R. Janssens et H.L.J. Roelvink, respectivement président, membre et membre suppléant de la Chambre

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 24 septembre 1984, par Monsieur R. Janssens, président suppléant, en présence de Monsieur R. Thiry, préqualifié, de Monsieur Alph. Spielmann, avocat général, et de Monsieur G.M.J.A. Russel, greffier en chef.